

Ordonnance n° 11/2008

du 25 juillet 2008

*modifiant et complétant certaines dispositions
de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001
portant code forestier en République gabonaise*

Le président de la République, chef de l'État,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 1304/PR du 28 décembre 2007
fixant la composition du gouvernement, ensemble
les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 21/2008 du 30 juin 2008 autorisant le
président de la République à légiférer par ordon-
nances pendant l'intersession parlementaire;

Le Conseil d'État consulté;

Le conseil des ministres entendu;

Ordonne :

Article 1^{er} .- La présente ordonnance, prise en application des dispositions de loi n° 21/2008 du 30 juin 2008 susvisée, modifie et complète certaines dispositions de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 portant code forestier en République gabonaise.

Article 2 .- Il est ajouté à l'article 4 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée cinq définitions matérialisées par les tirets ci-après :

« - produits forestiers non ligneux, en abrégé : PFNL, les produits forestiers d'origine végétale autres que le bois d'œuvre;

- national, toute personne physique de nationalité gabonaise ainsi que toute personne morale de droit gabonais dont au moins 51% du capital est détenu par les Gabonais d'origine, personne physique ou morale;

- communauté locale, les communautés autochtones et villageoises;

- droits d'usage coutumiers, la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales;

- droits d'usage économiques, droits reconnus par l'État aux communautés locales de commercialiser, localement et sans intermédiaire, une partie de la collecte des produits issus de leurs droits d'usage coutumiers. »

Article 3 .- L'article 10 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 10 (nouveau)** .- Constituent des forêts domaniales productives enregistrées, les forêts naturelles productives du domaine forestier permanent de l'État autres que celles visées à l'article 8 ci-dessus.

Les superficies des forêts domaniales productives concédées aux nationaux doivent être au moins égales à 40% des superficies totales des forêts domaniales productives enregistrées.

Le ministre chargé des eaux et forêts présente au gouvernement toutes les mesures appropriées pour atteindre cet objectif. »

Article 4 .- L'article 14 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 14 (nouveau)** .- Nul ne peut, dans les domaines des eaux et forêts, se livrer à titre gratuit ou commercial à l'exploitation, à la récolte ou à la transformation de tout produit naturel, sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

Toutefois, en vue d'assurer leur subsistance et de lutter contre la pauvreté en milieu rural, les communautés locales jouissent de leurs droits d'usages coutumiers, selon les modalités déterminées par voie réglementaire. »

Article 5 .- Il est ajouté trois tirets à l'article 70 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée qui se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 70 (nouveau)** .- Constituent des aires protégées :

- les réserves naturelles intégrales,
- les jardins zoologiques,
- les sanctuaires d'espèces animales et végétales,

- les réserves de faune,
- les parcs nationaux,
- les domaines de chasse,
- les réserves de la biosphère,

- les sites du patrimoine mondial.

Dans tous les cas, il ne peut être attribué de permis d'exploitation forestière dans des aires protégées. »

Article 6 .- L'article 86 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais ainsi qu'il suit :

« **Article 86 (nouveau)** .- Le domaine de chasse est une zone où la chasse est soumise à une réglementation plus restrictive, notamment en ce qui concerne les latitudes d'abattage.

La réserve de biosphère est une aire protégée qui vise à conserver la diversité et l'intégrité des communautés animales et végétales à l'intérieur des écosystèmes naturels.

Le site du patrimoine mondial est une aire protégée qui vise à protéger les éléments naturels et culturels uniques.

Le jardin zoologique est une institution publique ou privée caractérisée par l'exhibition d'animaux vivants ou d'espèces rares à des fins récréatives, esthétiques, culturelles ou à des fins de repeuplement. »

Article 7 .- Il est créé à la sous-section 2 du chapitre deuxième de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée un paragraphe A intitulé « Des modes d'attribution des permis forestiers » et un paragraphe B intitulé « Des conditions d'attribution des permis forestiers ».

Article 8 .- Il est créé au paragraphe A visé à la sous-section 2 ci-dessus les trois articles 102a, 102b et 102c ainsi libellés.

Sous-section 2

Des modes et conditions d'attribution des permis forestiers

A - Des modes d'attribution des permis forestiers

« **Article 102 a** .- Les modes d'attribution des permis forestiers définis à la sous-section 1 ci-dessus sont l'adjudication sur appel d'offres et le gré à gré. »

« **Article 102 b** .- Les permis à vocation industrielle de type concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et permis forestiers associés, en abrégé : PFA, définis dans la sous-section 1, sont attribués par adjudication sur appel d'offres, selon les conditions fixées par voie réglementaire.

En cas d'appel d'offres infructueux, les permis indiqués à l'alinéa précédent peuvent être attribués de gré à gré. »

« **Article 102 c** .- Les permis dits de gré à gré, en abrégé : PGG, définis à l'article 95, sont attribués de gré à gré. »

Article 9 .- Il est créé au paragraphe B visé à la sous-section 2 ci-dessus trois articles 102d, 106a et 106b.

B - Des conditions d'attribution des permis forestiers

« **Article 102 d** .- Toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois doit obtenir un agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire. »

« **Article 106 a** .- Les attributaires des permis à vocation industrielle de type concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, sont tenus de se conformer aux étapes de la procédure décrite à l'article 106 b ci-après.

Toutefois, ils sont dispensés de la première étape qui est celle de l'obtention d'une autorisation d'exploration. »

« **Article 106 b** .- Toute demande de concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, est adressée au ministre chargé des eaux et forêts par l'intermédiaire du chef de l'inspection provinciale des eaux et forêts dont relève la zone concernée.

La procédure d'attribution comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploration,
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation,
- la délivrance de l'agrément de la CFAD par le ministre chargé des eaux et forêts,
- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le premier ministre. »

Article 10 .- L'article 108 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 108 (nouveau)** .- L'administration des eaux et forêts délivre à l'adjudicataire d'un permis à vocation industrielle de type concession forestière sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, une convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation, en abrégé : CPAET, d'une durée de trois ans.

L'administration des eaux et forêts se réserve le droit de suspendre l'exploitation en cas de non-respect des dispositions prévues dans la convention provisoire d'aménagement-exploitation-transformation. »

Article 11 .- L'article 112 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 112 (nouveau)** .- Les soumissionnaires de permis à vocation industrielle de type permis forestier associé, en abrégé : PFA, sont tenus de se conformer aux conditions fixées par voie réglementaire. »

Article 12 .- Les articles 138 et 139 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée sont complétés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 138 (nouveau)** .- L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation de provenance. »

« **Article 139 (nouveau)** .- Les modalités d'achat ou de vente de grumes sont régies par les dispositions de l'article 234 ci-après. »

Article 13 .- L'article 149 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est modifié et se lit désormais comme suit :

« **Article 149 (nouveau)** .- À l'intérieur des forêts classées, l'attribution des permis d'exploitation forestière est interdite.

Toutefois, les superficies reboisées par l'État peuvent être attribuées par adjudication. »

Article 14 .- Les dispositions de la sous-section 4 du chapitre deuxième de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 150 a (nouveau)** .- Ne peuvent faire l'objet de cession, de transmission et de transfert que les concessions forestières sous aménagement durable, en abrégé : CFAD, et les permis forestiers associés, en abrégé : PFA, sous réserve de l'autorisation de l'administration des eaux et forêts. »

« **Article 150 b (nouveau)** .- Conformément aux dispositions de l'article 96 définissant le permis forestier associé, les cessions, transmissions et/ou transferts de permis forestiers associés ne sont autorisés qu'entre les nationaux. »

« **Article 150 c (nouveau)** .- Tout contrat de fermage ou de bail doit être élaboré par les parties sur la base de modèles établis par l'administration des eaux et forêts. Il est soumis à enregistrement conformément au code de l'enregistrement. »

Article 15 .- Les articles 234 et 235 de la section 1 du chapitre quatrième de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée sont modifiés et se lisent désormais comme suit :

« **Article 234 (nouveau)** .- L'achat ou la vente de grumes est subordonné à la présentation d'une feuille de spécification visée par le service forestier de la zone d'exploitation.

Les organismes de contrôle et de régulation, les usiniers, les négociants et autres acheteurs de bois en grumes ou transformés sont tenus :

- d'exiger cette feuille de spécification avant toute réception des bois;
- d'exécuter les prescriptions du service forestier relatives aux taxes et redevances et d'en verser le montant aux services des impôts dans un délai de trente jours après réception.

Aucune feuille de spécification ne peut être visée par le service forestier sans présentation d'une quittance ou copie certifiée conforme attestant le paiement par l'exploitant des droits et taxes dont il est redevable au titre de ses permis, de leur exploitation et de la transformation des bois qui en sont issus. »

« **Article 235 (nouveau)** .- La commercialisation des produits forestiers est libre sur toute l'étendue du territoire national.

Toutefois, elle est assujettie aux obligations suivantes :

- autorisation préalable d'exploiter,
- agréage préalable des bois conformément à la réglementation en vigueur,
- vérification du marteau des exploitants,
- communication des statistiques aux administrations concernées,
- paiement des taxes, redevances et autres prélèvements. »

Article 16 .- L'article 252 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée est complété et se lit désormais comme suit :

« **Article 252 (nouveau)** .- L'exercice des droits d'usages coutumiers a pour objet la satisfaction des besoins personnels ou collectifs des communautés locales. Il porte notamment sur :

- l'utilisation des arbres comme bois de construction et celle du bois mort ou des branches comme bois de feu;
- la récolte des produits forestiers secondaires, tels que les écorces, le latex, les champignons, les plantes médicinales ou comestibles, les pierres, les lianes;
- l'exercice de la chasse et de la pêche artisanales;
- le pâturage en savane, en clairière, et l'utilisation de branches et feuilles pour le fourrage;
- la pratique de l'agriculture de subsistance;
- les droits de pacage et d'utilisation des eaux.

Les modalités d'extension des droits d'usage coutumiers à des droits d'usage économiques, aux fins notamment de lutte contre la pauvreté, sont déterminées par voie réglementaire. »

Article 17 .- La présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des articles 111, 113, 138 et 140 de la loi n° 16/2001 du 31 décembre 2001 susvisée, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Libreville, le 25 juillet 2008

El Hadj Omar Bongo Ondimba

Par le président de la République, chef de l'État,
Le premier ministre, chef du gouvernement
Jean Eyeghe Ndong

Le vice-premier ministre,
ministre de l'environnement,
du développement durable
et de la protection de la nature
Georgette Koko

Le ministre de l'économie forestière,
des eaux et de la pêche
Émile Doumba

Le ministre du tourisme et des parcs nationaux
Général Idriss Ngari

Le ministre du commerce
et du développement industriel, chargé du Nepad
Paul Biyoghe Mba

Le ministre d'État, ministre de l'économie,
des finances, du budget et de la privatisation
Paul Toungui

ANNONCES LÉGALES

Cabinet FISC-CONSULT
B.P. 2322 - Libreville
Tél. 77.59.73 - Fax 77.59.74

" Solange&SERVICES "

Société à responsabilité limitée
au capital de 5.000.000 de francs CFA
Siège social : LIBREVILLE, B.P. 7029
R.C.C.M. LIBREVILLE n° 2008 B 06982
N° statistique : 88 093 E

Suivant acte sous seing privé en date du 28 février 2008, enregistré à Libreville le 20 mars 2008, sous le numéro 1159, volume 69, folio 249, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée, régie par les lois et règlements en vigueur et par les dispositions de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales, présentant les caractéristiques suivantes :

- **dénomination sociale** : " Solange&SERVICES".
- **objet social** : la location de petit matériel et équipement nécessaires à l'organisation d'événements tels que tentes, chaises, tréteaux, sonorisation, nappes, vaisselle, groupes électrogènes, lampes électriques, la décoration de salles, l'animation culturelle, la location de vêtements de cérémonie, la mise à disposition de personnel.

- **siège social** : Lalala à droite, en face du petit marché, domicilié à la boîte postale 7029 à Libreville.

- **capital social** : 5.000.000 de francs CFA, divisé en 5.000 parts sociales de 10.000 francs CFA, numérotées de 1 à 5.000.

- **durée** : 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

- **gérante** : Madame Solange NTSAME OBAME, demeurant à Libreville, boîte postale 7029, a été nommée gérante pour une durée indéterminée.

- **numéro statistique** : 88 093/E.
- **registre du commerce** : numéro 2008 B 06982.